

Je suis d'astreinte pour mon travail, qu'est-ce que cela signifie ?

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle je dois être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. Lorsque je suis d'astreinte, je n'ai pas l'obligation d'être sur mon lieu de travail et à la disposition permanente et immédiate de mon employeur.



Bon à savoir : il ne faut pas confondre astreinte et garde !

Les personnes de garde doivent rester sur leur lieu de travail et la totalité de la garde constitue du temps de travail rémunéré.

Pendant l'astreinte, il faut distinguer :

TEMPS D'ATTENTE :

Période pendant laquelle je peux vaquer librement à mes occupations personnelles mais je reste prêt(e) à intervenir à tout moment



Je ne peux donc pas aller nager à la piscine pendant plusieurs heures sans être joignable. En revanche, je peux boire un thé chez un ami tout en restant joignable.

N'est pas considéré comme un temps de travail rémunéré

Si je ne suis pas appelé(e) pendant l'astreinte, le temps d'attente est pris en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien (11 heures) et les durées de repos hebdomadaires (24+11=35 heures consécutives)

TEMPS D'INTERVENTION :

Période pendant laquelle j'accomplis un travail

+

TEMPS DE DÉPLACEMENT :

Temps de trajet pour me rendre sur mon lieu de travail



Constituent un temps de travail rémunéré et pris en compte dans les décomptes de la durée du travail (heures supplémentaires)

La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie :

- Soit sous forme financière
- Soit sous forme de repos



Mise en place de l'astreinte :

Par une convention ou un accord négocié s'appliquant à mon contrat de travail

Je ne peux pas refuser

OU

Par l'employeur

Je peux refuser

Le texte mettant en place l'astreinte précise :

- Le mode d'organisation des astreintes (salariés concernés, périodes d'astreinte...)
- Les modalités d'information et les délais de prévenance :

-Information dans un délai raisonnable

-En l'absence de précision dans le texte : 15 jours à l'avance, ou au moins un jour franc (24 heures calculées à partir de minuit) en cas d'urgence

- La compensation sous forme financière ou sous forme de repos

L'employeur doit me remettre un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte accomplies au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante. L'employeur doit accorder les compensations prévues.



Images gratuites Canva libres de droits

Pour en savoir plus :

Art. L.3121-9 à L.3121-12 du code du travail

La clinique
du droit

université
de BORDEAUX